



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2024-02-02

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage des épreuves cyclistes du Tour des Alpes-Maritimes
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n° 7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par la Fédération Française de Cyclisme, Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Laurent Fignon – 78180 Montigny Le Bretonneux, pour l'association Nice Cyclisme Compétition, 214 boulevard du Mercantour – 06200 Nice, représenté par M. Frédéric Maistre, auprès de la compagnie d'assurance AXA France IARD SA, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour le passage des épreuves cyclistes du Tour des Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage des épreuves cyclistes du Tour des Alpes-Maritimes, le samedi 17 et le dimanche 18 février 2024, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement desdites courses ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 17 et le dimanche 18 février 2024, l'itinéraire emprunté lors du passage des épreuves cyclistes du Tour des Alpes-Maritimes, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

Samedi 17 février 2024 - Etape 1 / Levens>Antibes - de 11 h 30 à 17 h 00

- RD 2210 : du PR 18+610 (limite RM 2210/RD 2210) au PR 20+585 (entrée agglomération de la commune de Tourrettes-sur-Loup),

du PR 22+100 (sortie agglomération de la commune de Tourrettes-sur-Loup), carrefour RD 6, carrefour RD 2210_b5, au PR 29+285 (entrée agglomération Pont du Loup – commune Tourrettes-sur-Loup),

du PR 30+654 (sortie agglomération Pont du Loup – commune Gourdon), route de Vence, au PR 31+930 (entrée agglomération de la commune de Le Bar-sur-Loup),

du PR 33+345 (sortie agglomération de la commune de Le Bar-sur-Loup), route de Grasse, au PR 33+680 (entrée agglomération Pré-du-Lac - commune Châteauneuf-Grasse),

- RD 3 : du PR 18+327 (sortie agglomération Châteauneuf _ commune Châteauneuf-Grasse), route d'Opio, (rondpoint de la Font Neuve – RD3/RD 3_GI5, RD 7/RD 3_GI5/ RD3), au PR 17+284 (entrée agglomération de la commune d'Opio),
- RD 3_b9 : du PR 0+000 (sortie agglomération de la commune d'Opio), au PR 0+021/RD 3_GI4 (carrefour de Tourreviste),
- RD 3_b8 : du PR 0+000 (carrefour RD 3_GI4/RD 3_b8) au PR 0+020 (carrefour RD 3_b8/RD 3),
- RD3 : du PR 15+764 (carrefour RD 3_b8/RD 3), route de Cannes, au PR 13+200 (entrée agglomération de la commune de Valbonne),

4 passages seront effectués sur les routes suivantes :

- RD 4 : du PR 13+265 (sortie agglomération de Valbonne-Village – commune Valbonne), route de Grasse, route de Valbonne Placassier, au PR 15+180 (entrée agglomération Placassier – commune Grasse),
- RD 1003 : du PR 2+536 (carrefour Joseph de Fontmichel) au PR 2+253 (carrefour RD 1003/RD 1003_GI3),
- RD 1003_GI3 : du PR 0+000 (carrefour RD 1003/RD 1003_GI3) au PR 0+032 (carrefour RD1003_GI3/RD 1003_b4),
- RD 1003_b4 : du PR 0+000 (carrefour RD 1003_GI3/RD 1003_b4) au PR 0+086 (carrefour RD 1003_b4/RD 1003),
- RD 1003 : du PR 2+125 (carrefour RD 1003_b4/RD 1003), au PR 1+645 (carrefour RD 1003/RD 1003_b3),
- RD 1003_b3 : du PR 0+000 (carrefour RD 1003/RD 1003_b3) au PR 0+021 (carrefour RD 1003_b3/RD 1003_GI2),
- RD 1003_GI2 : du PR 0+014 (carrefour RD 1003_b3/RD 1003_GI2) au PR 0+040 (RD 1003_GI2/RD 1003_b2),
- RD 1003_b2 : du PR 0+000 (carrefour RD 1003_GI2/RD 1003_b2) au PR 0+020 (carrefour RD 1003_b2/RD 1003),
- RD 1003 : du PR 1+580 (carrefour RD 1003_b2/RD 1003) au PR 1+052 (carrefour RD 1003/RD 1003_G),
- RD 1003_G : du PR 1+035 (carrefour RD 1003/RD 1003_G) au PR 0+912 (carrefour RD 1003_G/RD 1003),
- RD 1003 : du PR 0+912 (carrefour RD 1003_G/RD 1003) au PR 0+759 (carrefour RD 1003/RD 1003_GI1),
- RD 1003_GI1 : du PR 0+000 (carrefour RD 1003/RD 1003_GI1) au PR 0+040 (carrefour RD 1003_GI1/RD 1003),

- RD 1003 : du PR 0+720 (carrefour RD 1003_GI1/RD 1003) au PR 0+042 (carrefour RD 1003/RD 1003_b1),
- RD 1003_b1 : du PR 0+000 (carrefour RD 1003/RD 1003_b1) au PR 0+037 (carrefour RD 3_GI3), carrefour des Fauvettes,
- RD 3_GI3 ; du PR 0+036 (carrefour RD 1003_b1/RD 3_GI3), carrefour RD 3_b6, carrefour RD 3, au PR 0+076 (carrefour RD 3_GI3/RD 103),
- RD 103 : du PR 0+000 (carrefour RD 3_GI3), carrefour RD 103_b1, route d'Antibes, carrefour RD 103_b2, rondpoint des Maures, carrefour RD 103_b3, route du Parc, carrefour RD 103_G, carrefour des Bouillides, carrefours RD 98_G, RD 98, RD 98_b21, au PR 4+139 (carrefour RD 103/RD 504/RD 504_G – carrefour des Lucioles),
- RD 504_G : du PR 7+058 (carrefour RD 103/RD 504/RD 504_G), carrefours 103_G, RD 504_b6, RD 504, au PR 6+950 (carrefour RD 504_G/RD 504),
- RD 504 : du PR 6+951 (carrefour RD 504_G/RD 504) au PR 5+643 (carrefour RD 504/RD 504_GI5),
- RD 504_GI5 : du PR 0+000 (carrefour RD504/RD 504_GI5), carrefour Albert Cacquot, au PR 0+050 (carrefour RD 504_GI5/RD 504),
- RD 504 : du PR 5+607 (carrefour RD 504_GI5/RD 504) au PR 5+118 (carrefour RD 504/RD 504_GI8), carrefour Evariste Galois,
- RD 504_GI8 : du PR 0+000 (carrefour RD 504/RD 504_GI8) au PR 0+035 (carrefour RD 504_GI8/RD 504_G),
- RD 504_G : du PR 5+088 (carrefour RD 504_GI/RD 504_G), carrefour du Golf - carrefour RD 504_GI4, RD 504_G, RD 504_GI4, au PR 4+718 (carrefour RD 504_G/RD 504_GI4/RD 504),
- RD 504 : du PR 4+729 (carrefour RD 504_GI4/rd 504) au PR 4+756 (carrefour RD 504/RD 98_b20),
- RD 98_b20 : du PR 0+000 (carrefour RD 504/RD 98_b20), route des Dolines, au PR 0+0449 (carrefour RD 98_b20/RD 98),
- RD 98 : du PR 7+457 (carrefour RD 98_b20/RD 98) au PR 6+928 (carrefour RD 98/RD 98_b19),
- RD 98_b19 : du PR 0+000 (carrefour RD 98/RD 98_b19) au PR 0+063 (carrefour RD 98_b19/RD 98_GI11),
- RD 98_GI11 : du PR 0+020 (carrefour RD 98_b19/RD 98_GI11) au PR 0+036 (carrefour RD 98_GI11/RD 98_b19),
- RD 98_b18 : du PR 0+000 (carrefour RD 98_GI11/RD 98_b18) au PR 6+087 (carrefour RD 98_b18/RD 98),
- RD 98 : du PR 6+799 (carrefour RD 98_b18/RD 98) ai PR 6+087 (carrefour RD 98/RD 98_b17),
- RD 98_b17 : du PR 0+000 (RD 98/RD 98_b17) au PR 0+030 (carrefour RD 98/RD 98_GI10 – carrefour de La Jarre),
- RD 98_GI10 : du PR 0+020 (carrefour RD 98_b17/RD 98_GI10) au PR 0+059 (carrefour RD 98_GI10/RD 98_b16),
- RD 98_b16 : du PR 0+000 (carrefour RD 98_GI10/RD 98_b16) au PR 0+026 (carrefour RD 98_b16/RD 98),
- RD 98 : du PR 6+003 (carrefour RD 98_b16/RD 98) au PR 5+622 (carrefour RD 198_b4/RD 98/RD 98_b15),

- RD 98_b15 : du PR 0+000 (carrefour RD 98/RD 98_b15) au PR0+058 (carrefour RD 98_b15/RD 98_GI9/RD 198_b4), carrefour des Brucs,
- RD 198_b4 : du PR 0+000 (carrefour RD 98_GI9/RD 198_b4) au PR 0+030 (carrefour RD 198_b4/RD 198),
- RD 198 : du PR 2+1026 (carrefour RD 198_b4/RD 198) Traverses du Brucs, carrefours RD 398, RD 398_b2, RD 398_G_b1, RD 398_G, au PR 1+697 (carrefour RD 198/RD 198_GI2),
- RD 98_GI2 : du PR 0+000 (carrefour RD 198/RD 198_GI2) au PR 0+012 (carrefour RD 98_GI2/RD 604),
- RD 604 : du PR 0+000 (carrefour RD 198_GI2/RD 604) route des Macarons, carrefour RD 604_b1, au PR 2+390 (carrefour RD 604/RD 4_GI4),
- RD 4_GI4 : du PR 0+075 (carrefour RD 604/RD 4_GI4), carrefour RD 4_G, au PR 0+122 (carrefour RD 4_GI4/RD 4),
- RD 4 : du PR 10+114 (carrefour RD 4_GI4/RD 4), carrefours RD 4_GI4, RD 4_b6, route de Biot, carrefour RD 4_GI13 – rondpoint des Savoires, RD 4_b7, RD 204_b2, RD 24, rondpoint des Grives, RD 4_b8, au PR 12+785 (entrée agglomération de Valbonne-Village, commune Valbonne),

Au 4^{ème} passage / sortie au carrefour du Golf en direction de l’Azur Aréna :

- RD 504_G : au PR 4+737

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront entièrement libérées à la circulation après le passage de la voiture balai,

Dimanche 18 février 2024 – 2^{ème} Etape / Villefranche-sur-Mer >Vence - de 13h 00 à 17 h 30

- RD 2564 : du PR 15+390 (limite RM 2564/RD 2564), route de Nice, au PR 15+700 (entrée agglomération de la commune de La Turbie),
- RD 53 : du PR 16+220 (sortie agglomération de la commune de La Turbie), route du Mont Agel, carrefour RD 153, route de Peille, route de Saint-Martin de Peille, au PR 12+950 (entrée agglomération de Saint-Martin de Peille – commune Peille), du PR 11+280 (sortie agglomération de Saint-Martin – commune Peille), carrefour RD 22, au PR 7+020 (entrée agglomération de la commune de Peille), du PR 5+560 (sortie agglomération de la commune de Peille) au PR 0+765 (entrée agglomération de La Grave – commune Peille),
- RD 21 : du PR 5+260 (sortie agglomération Les Novaines – commune Peillon) au PR 4+290 (entrée agglomération Les Moulins – commune Peillon),
- RD 21_b2 : du PR 0+034 (sortie agglomération Les Moulins – commune Peillon) au PR 0+040 (carrefour RD 21_b2/RD 21_GI1), giratoire de Saint Thècle,
- RD 21_GI1 : du PR 0+021 (carrefour RD 21_b2/RD 21_GI1) au PR 02+042 (carrefour RD 21_GI1/RD 21_b1),
- RD 21_b1 : du PR 0+000 (carrefour RD 21_GI1/RD 21_b1) au PR 0+049 (carrefour RD 21_b1/RD 21),
- RD 21 : du PR 3+815 (carrefour RD 21_b1/RD 21) boulevard de La Vallée, au PR 2+919 (carrefour RD 21/RD 21_G),
- RD 21_G : du PR 2+914 (carrefour RD 21/RD 21_G, carrefour RD 21_b4, au PR 2+795 (carrefour RD 21_G/RD 21),

- RD 21 : du PR 2+795 (carrefour RD 21_G/RD 21) au PR 2+090 (entrée agglomération de Châteaueux – commune Peillon),
du PR 1+780 (sortie Châteaueux – commune Peillon) au PR 1+610 (entrée agglomération de Borghéas – commune Peillon),
du PR 0+890 (sortie agglomération de Borghéas – commune Peillon) au PR 0+000 (carrefour RD 21/RD 2204 – giratoire de Peille),
- RD 2204 : du PR 9+699 (carrefour RD 21/RD 2204) carrefour RD 2204_GI7, au PR 9+720 (entrée agglomération Pont de Peille – commune Blausasc),
du PR 10+100 (sortie Pont de Peille – commune Blausasc) au PR 10+600 (entrée agglomération Pointe de Blausasc – commune Blausasc),
- RD 15 : du PR 1+515 (sortie agglomération La Pointe de Contes – commune Contes) giratoire Lafarge, giratoire RD 15/RD 115, giratoire du Pilon, au PR 3+400 (entrée agglomération de la commune de Contes),
- RD 815 : du PR 1+630 (sortie agglomération de la commune de Contes), route de Châteauneuf-Villevieille, au PR 2+890 (limite RD 815/RM 815),
- RD 2210 : du PR 18+610 (limite RM 2210/RD 2210) au PR 20+585 (entrée agglomération de la commune de Tourrettes-sur-Loup),
du PR 22+100 (sortie agglomération de la commune de Tourrettes-sur-Loup), route de Grasse, au PR 29+252 (carrefour RD 2210/RD 6),
- RD 6 : du PR 16+522 (carrefour RD 2210/RD 6), carrefour RD 2210_b5, RD 6_b2, route de La Colle-sur-Loup, au PR 4+750 (entrée agglomération de la commune de La Colle-sur-Loup),
- RD 7 : du PR 1+293 (sortie agglomération de la commune de La Colle-sur-Loup) au PR 2+347 (carrefour RD 7d – entrée agglomération de la commune de Saint Paul de Vence).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront entièrement libérées à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L’organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L’organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l’ordre.

ARTICLE 5 – L’organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d’assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l’objet d’une autorisation délivrée par l’agence (s) routière (s) départementale (s) saisie (s) préalablement.

L’organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l’organisateur devra prendre contact avec les agences routières départementales concernées :

Littoral Est : M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

Menton Roya Bevera : M. Marrades, jmarrades@departement06.fr; tél : 06.64.05.24.10

Littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr, tél : 06.69.35.50.59

Mme Athanassiadis, e-mail : jathanassiadis@departement06.fr, tél : 06.60.69.10.69

Littoral Ouest Cannes : M. Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département ; et ampliation sera adressée à :

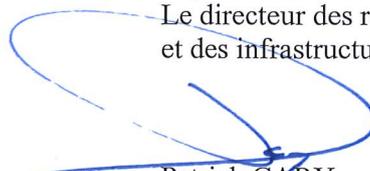
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - MM. les chefs des agences routières départementales Littoral Est ; e-mail : rboumertit@departement06.fr, Menton Roya Bevera ; e-mail : nportmann@departement06.fr, Littoral Ouest Antibes ; e-mail : pmorin@departement06.fr, littoral Ouest Cannes ; econstantini@departement06.fr,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice : Groupe Nice Matin, pour les épreuves cyclistes du Tour des Alpes-Maritimes : e-mail : fmaistre@nicematin.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de La Turbie, Peille, Peillon, Blausasc, Drap, Contes, Châteauneuf-Villevieille, Vence, Tourrettes-sur-Loup, La Colle sur Loup, Saint Paul de Vence, Gourdon, Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Opio, Valbonne, Mouans-Sartoux, Grasse, Biot, Eze,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Transports TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard SLAMA – Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice, e-mail : ERIC.DUBOIS@transdev.com, et adrien.iozza@transdev.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, et lorenco@maregionsud.fr
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mails : s.ristorito@agglo-casa.fr ; y.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 12 FEV. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY